

SOMMAIRE**SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES**

DÉCISION n° 2023/082/DGAA/DR/SDPP	1
Autorisation de destruction et de vente de véhicules, engins et matériels du Parc départemental.	
DÉCISION n°2023/083/DGAR/DAJP	8
Occupation d'un terrain situé à Mareuil-les-Meaux au profit de la société Télédiffusion de France (TDF).	
DÉCISION n°2023/084/DGS/DGAE/DAC	9
Création d'un tarif « banquet » au château de Blandy.	
DÉCISION n°2023/085/DGS/DGAE/DAC	10
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/086/DGS/DGAE/DAC	12
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/087/DGS/DGAE/DAC	14
Vente de nouvelles publications dans les boutiques des équipements culturels du Département.	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2023/020/DGAS/DPEF	15
Portant tarification par dotation globale de l'établissement AFAD IDF, géré par l'Association AFAD, pour l'année 2023.	
ARRÊTÉ n°2023/033/DGAS/DPEF	18
Portant tarification par dotation globale de l'établissement SAFE 77, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.	
ARRÊTÉ n°2023/035/DGAS/DPEF	21
Portant tarification par dotation globale de l'établissement SAFE Ados, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.	
ARRÊTÉ n°2023/041/DGAS/DPEF	24
Portant tarification par dotation globale du service CEPS, géré par l'association ADSEA 77, pour l'année 2023.	
ARRÊTÉ n°2023/042/DGAS/DPEF	27
Portant tarification par dotation globale du service APAM, pour l'année 2023.	

ARRÊTÉ n°2023/043/DGAS/DPEF..... 30
Portant tarification par dotation globale du service TRAPEZES, géré par l'association La Brèche, pour l'année 2023.

ARRÊTÉ n°2023/044/DGAS/DPEF..... 33
Portant tarification par dotation globale du service LE FIL, géré par l'association La Brèche, pour l'année 2023.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023-036 36
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 15+0400 au PR 16+0500, sur le territoire des communes de La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne.

ARRÊTÉ DR n°2023-093..... 38
Règlementant temporairement la circulation sur les routes départementales (RD) n°75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 et n°90 du PR 2+0441 au PR 5+0010 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy.

ARRÊTÉ DR n°2023-094..... 40
Règlementant temporairement la circulation sur les routes départementales (RD) n°75A, du PR 3+0316 au PR 6+0452 et n°75 du PR 11+0639 au PR 10+0165 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy.

ARRÊTÉ DR n°2023-096..... 42
Règlementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD 21 au PR 0+0483, sur le territoire de la commune de Sammeron.

ARRÊTÉ DR n°2023-100..... 44
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000.

ARRÊTÉ DR n°2023-113 46
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 18+424 à 23+460, sur le territoire des communes de Rebais, Saint-Simeon, Saint-Remy-de-la-Vanne et Saint-Denis-les-Rebais.

ARRÊTÉ DR n°2023-114 48
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 143, du PR 0+000 au PR 1+581, sur le territoire de(s) la commune(s) de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ INDIVIDUEL n°2023-00046..... 50

Portant délégation de signature à Madame Justine ROULOT, Cheffe du bureau biodiversité et réseaux ENS au service des sites et réseaux naturels à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ INDIVIDUEL n°2023-00050..... 52

Portant délégation de signature à Monsieur Laurence GROSJANT, Responsable de l'équipe magasin au sein du Service atelier du Parc départemental de la Sous-Direction du patrimoine routier, à la Direction des Routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

Proposition de réforme de matériels
 dont le produit de la vente devrait être **inférieur à 4.600 €(1^{er} semestre 2023)**

1	<p>Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230531-2023-082-DGAA-AR Immatriculation / Code: 810 DSB 77 / 00698001 Date de réception préfecture : 01/06/2023 Marque : RENAULT Modèle/Type : MASTER Benne Energie : GO CV : 07 N° de série VF1UDCJG533524142 Date Mise en Circulation : 14/06/2005 Nbre de places : 3 Nb d'heures/Kilométrage : 230.000 km N° de patrimoine : 2005M00327</p>	<p>FOURGON Joint de culasse Hors-Service</p>
2	<p>Immatriculation / Code: BQ-065-HT / 00598001 Marque : RENAULT Modèle/Type : MASTER L2H3 Energie : GO CV : 09 N° de série VF1FDCCJ518207030 Date Mise en Circulation: 15/06/1998 Nbre de places : 3 Nb d'heures/Kilométrage : 45.000 km N° de patrimoine : 2015M00595</p>	<p>FOURGON Vétusté générale</p>
3	<p>Immatriculation / Code: BH-762-KW / 007 45 007 Marque : RENAULT Modèle/Type : MASTER L3H2 BVR Energie : GO CV : 08 N° de série VF1FDC1LH43028647 Date Mise en Circulation: 08/02/2011 Nbre de places : 3 Nb d'heures/Kilométrage : 162.000 km N° de patrimoine : 2010M00334</p>	<p>FOURGON Vétusté générale. Embrayage à refaire. Etrier freins arrière grippé.</p>
4	<p>Immatriculation / Code: AB-358-PT / 007 46 004 Marque : RENAULT Modèle/Type : MASTER L3H3 BVR Energie : GO CV : 08 N° de série VF1FDC1MH41586259 Date Mise en Circulation: 27/06/2009 Nbre de places : 3 Nb d'heures/Kilométrage : 220.000 km N° de patrimoine : 2009M00332</p>	<p>FOURGON Plus de commande de boîte de vitesse. Robot Hors-Service</p>

5	<p><u>Immatriculation / Code</u>: CY-190-PB / 00791002 <u>Marque</u>: RENAULT <u>Modèle/Type</u>: MASTER BENNE L3H1 DC BVR <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 08 <u>N° de série</u>: VF1VBV7J349112554 <u>Date Mise en Circulation</u>: 13/09/2013 <u>Nbre de places</u>: 7 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 220.000 km <u>N° de patrimoine</u>: 2013M00492</p>	<p>FOURGON Boîte de vitesse Hors-Service. Vétusté générale</p>
6	<p><u>Immatriculation / Code</u>: BS-210-ZS / 00776001 <u>Marque</u>: RENAULT <u>Modèle/Type</u>: MASTER L3H2 DC <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 08 <u>N° de série</u>: VF1MAF5DE45707747 <u>Date Mise en Circulation</u>: 22/08/2011 <u>Nbre de places</u>: 7 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 100.000 km <u>N° de patrimoine</u>: 2011M00338</p>	<p>FOURGON Moteur et boîte Hors-Service. Mécanique déposée. Porte arrière manquante.</p>
7	<p><u>Immatriculation / Code</u>: 958 EMP 77 / 00690022 <u>Marque</u>: RENAULT <u>Modèle/Type</u>: ERGOS 446 Hydroshift <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 18 <u>N° de série</u>: T3563PAA1000653 <u>Date Mise en Circulation</u>: 17/12/2007 <u>Nbre de places</u>: 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 5.534 H <u>N° de patrimoine</u>: /</p>	<p>TRACTEUR Vétusté générale</p>
	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/00690022 / 20719006 <u>Marque</u>: ROUSSEAU <u>Modèle/Type</u>: Velthéa 610 PA <u>Energie</u>: / <u>CV</u>: / <u>N° de série</u>: VCAHD07F02 <u>Date Mise en Circulation</u>: 30/10/2007 <u>Nbre de places</u>: / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: / <u>N° de patrimoine</u>: /</p>	<p>EPAREUSE Réf. Avec tracteur Vétusté générale</p>
8	<p><u>Immatriculation / Code</u>: AB-662-SN / 00690030 <u>Marque</u>: RENAULT <u>Modèle/Type</u>: Ergos 446 hydroshift <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 18 <u>N° de série</u>: T3563PAA1001158 <u>Date Mise en Circulation</u>: 02/07/2009 <u>Nbre de places</u>: 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 4.442 H <u>N° de patrimoine</u>: 2009M00449</p>	<p>TRACTEUR-CHARGEUR Vétusté générale</p>

9	<p><u>Immatriculation / Code:</u> BP-634-QW – 00591003 <u>Marque:</u> RENAULT <u>Modèle/Type:</u> ERGOS 95 <u>Energie:</u> GO <u>CV:</u> 16 <u>N° de série:</u> 71G0119 <u>Date Mise en Circulation:</u> 07/07/1997 <u>Nbre de places:</u> 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 4.770 H <u>N° de patrimoine:</u> /</p>	<p>TRACTEUR Vétusté générale. Manque porte.</p>
10	<p><u>Immatriculation / Code:</u> 556 CWL 77 / 00648005 <u>Marque:</u> RENAULT <u>Modèle/Type:</u> ERGOS 100 Hydroshift <u>Energie:</u> GO <u>CV:</u> 16 <u>N° de série:</u> 63FG0091 <u>Date Mise en Circulation:</u> 09/08/2002 <u>Nbre de places:</u> 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 1.255 H <u>N° de patrimoine:</u> 2003M01446</p>	<p>TRACTEUR-CHARGEUR Vétusté générale</p>
11	<p><u>Immatriculation / Code:</u> 456 ECP 77 / 00690014 <u>Marque:</u> RENAULT <u>Modèle/Type:</u> TR ERGOS 446 Hydroshift <u>Energie:</u> GO <u>CV:</u> 18 <u>N° de série:</u> T3563PBA1000326 <u>Date Mise en Circulation:</u> 05/10/2006 <u>Nbre de places:</u> 1 <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 6500 H <u>N° de patrimoine:</u> /</p>	<p>TRACTEUR Moteur Hors-Service. Bielle cassée.</p>
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> S/00690014 / 20718009 <u>Marque:</u> ROUSSEAU <u>Modèle/Type:</u> XTRA1600HYD <u>Energie:</u> <u>CV:</u> <u>N° de série:</u> XTR1606I01 <u>Date Mise en Circulation:</u> 29/09/2006 <u>Nbre de places:</u> / <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> / <u>N° de patrimoine:</u> /</p>	<p>ROTOFAUCHEUSE Réf. Avec tracteur</p>
12	<p><u>Immatriculation / Code:</u> 14101001 <u>Marque:</u> CORNU <u>Modèle/Type:</u> / <u>Energie:</u> Sans plomb <u>CV:</u> / <u>N° de série:</u> / <u>Date Mise en Circulation:</u> 28/08/2001 <u>Nbre de places:</u> / <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> / <u>N° de patrimoine:</u> /</p>	<p>GROUPE HAUTE PRESSION Vétusté générale</p>

13	<u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : HUSQVARNA <u>Modèle/Type</u> : CT135 <u>Energie</u> : <u>CV</u> : <u>N° de série</u> <u>Date Mise en Circulation</u> : <u>Nbre de places</u> : <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : <u>N° de patrimoine</u> :	TRACTEUR TONDEUSE AUTOPORTEE Hors-Service Vétusté générale
14	<u>Immatriculation / Code</u> : / 59101002 <u>Marque</u> : STILL <u>Modèle/Type</u> : EGV14 <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> 710248210943 <u>Date Mise en Circulation</u> : 18/09/2008 <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : <u>N° de patrimoine</u> : /	GERBEUR ELECTRIQUE Sans batteries (Hors-Service)
15	<u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : CORGI AG DOUBLE <u>Modèle/Type</u> : / <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> 930012534339 <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /	MACHINE DEMONTE PNEUS POIDS-LOURDS Vétusté générale
16	<u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : ROBLAND <u>Modèle/Type</u> : E45 <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> BDDXBOMM <u>Date Mise en Circulation</u> : 1998 <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /	LOT SCIE A FORMAT + ASPIRATEUR Vétusté générale
16	<u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : POLYBOIS <u>Modèle/Type</u> : POLY 2320 <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> 773106 <u>Date Mise en Circulation</u> : 1998 <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /	ASPIRATEUR Réf. avec (LOT SCIE A FORMAT) Vétusté générale

17	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : FACOM <u>Modèle/Type</u> : DL 1050 <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> W160405 <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>LOT DE 2 CRICS Vétusté générale</p>
	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : PASQUIN <u>Modèle/Type</u> : P304S <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> 673 <u>Date Mise en Circulation</u> : 2006 <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>CRIC Réf. avec (lot 2 crics)</p>
18	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : KARCHER <u>Modèle/Type</u> : NT 602 ECO <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> / <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>LOT DE 2 ASPIRATEURS KARCHER Vétusté générale</p>
	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : KARCHER <u>Modèle/Type</u> : NT 602 ECO <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> / <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>ASPIRATEUR Réf. avec (LOT DE 2 ASPIRATEURS KARCHER) Vétusté générale</p>
19	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : LEGRAND... <u>Modèle/Type</u> : En vrac <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> / <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>LOT DE DIVERS MATERIELS ELECTRIQUES Matériels antérieurs au transfert au Département. Inutiles. (ampoules, disjoncteurs, prise de force...)</p>

20	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : PRESIDENT <u>Modèle/Type</u> : En vrac <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> : / <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>LOT DE MATERIELS DE CB Matériels antérieurs au transfert au Département. Inutiles.</p>
21	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : KRANZLE, KARCHE R et STIHL <u>Modèle/Type</u> : (voir colonne droite) <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> : / <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>LOT DE NETTOYEURS HAUTE PRESSION Modèle : KRANZLE -1 (x2) KARCHER HDS6955 HDS798C STIHL RE551PLUS Vétusté générale. Hors-Service</p>
22	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : SPX, LUCAS <u>Modèle/Type</u> : (voir colonne droite) <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> : / <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>LOT DE 2 APPAREILS DE DIAGNOSTIC DE POLLUTION + 2 REGLOSCOPES Modèle : SPX OPTIMAX 3000 ULTIMAX 6000 LUCAS HARTRIDGE MK5, second régloscope non identifié</p>
23	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : COMPAIR LUCHARD <u>Modèle/Type</u> : Type 2010 K <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> : 843 <u>Date Mise en Circulation</u> : 1988 <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>ANCIEN COMPRESSEUR ATELIER Vétusté générale. Hors-Service</p>
24	<p><u>Immatriculation / Code</u> : / <u>Marque</u> : HONDA, HUSQVARNA, STIHL, ECHO <u>Modèle/Type</u> : (voir colonne droite) <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> : / <u>Date Mise en Circulation</u> : / <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : /</p>	<p>LOT DE MATERIELS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS Modèle : 1 Tracteur tondeuse autoportée Husqvarna, réf. LTH130 2 tondeuses tractées Honda 9 débroussailluses thermiques Vétusté générale. Hors-Service</p>

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/083/DGAR/DAJP

Objet : Occupation d'un terrain situé à Mareuil-les-Meaux
au profit de la société Télédiffusion de France (TDF)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230531-2023-083-DGAR-AR
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception en préfecture : 01/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention d'occupation du domaine public par la société Télédiffusion de France, définissant les modalités de mise à disposition d'une partie d'un terrain départemental situé à Mareuil-les-Meaux pour l'exploitation d'une station radioélectrique, qui prend fin le 29 mai 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention entre le Département et la société Télédiffusion de France (TDF) relatif à l'occupation d'une partie du terrain situé sur la commune de Mareuil-les-Meaux, au niveau de la boucle sud-ouest de l'échangeur de Nanteuil-les-Meaux, pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : Cette occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de 9 000 € à laquelle s'ajoute une partie annuelle variable forfaitaire d'un montant de 1 500 € par opérateur accueilli fournissant un service de téléphonie mobile public, actuellement au nombre de quatre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 MAI 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/084/DGS/DGAE/DAC

Objet : Création d'un tarif « banquet »
au château de Blandy

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230531-2023-084-DGAE-AR
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L. 3211-2 alinéa 4;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental;

CONSIDERANT la nécessité pour le château de Blandy de proposer, à titre expérimental, cet été un banquet médiéval au public un soir dans le cadre de la manifestation « Lumière de Blandy », avec des tarifs adaptés.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'introduire un tarif « banquet » au château de Blandy. Ce tarif sera le suivant :

- 43 € (+ de 18 ans) ;
- 22 € (de 12 à 17 ans) ;
- 10 € (5 à 12 ans) ;
- Gratuit (- de 5 ans).

Ce tarif est appliqué en sus du tarif d'accès au site.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/085/DGS/DGAE/DAC

Objet : vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230531-2023-085-DGAE-AR
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L3221-12 et L.3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses- Disposition générales-Marchés publics- Droit de préemption- FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les équipements culturels départementaux,

CONSIDERANT le souhait du Conseil départemental : de réserver 20 exemplaires gratuits à offrir à discrétion de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux (Musée Stéphane Mallarmé, Musée départemental de la Seine-et-Marne, Musée de Préhistoire d'Île-de-France, Musée des Peintres de Barbizon, Musée-jardin Bourdelle et Château de Blandy-les-Tours) de l'article mentionné ci-dessous :

Article	Prix H.T.	Prix TTC
Affiche cyanotype musée	8,33€	10€

ARTICLE 2 : de destiner 20 exemplaires à être offerts gratuitement par les représentants de la collectivité dans le cadre d'actions de communication, de collaborations professionnelles ou d'échanges interinstitutionnels aux personnes, aux partenaires et aux services du Département de Seine-et-Marne œuvrant pour la promotion des équipements culturels et l'enrichissement culturel. Les exemplaires offerts devront être inventoriés sur un registre spécial.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

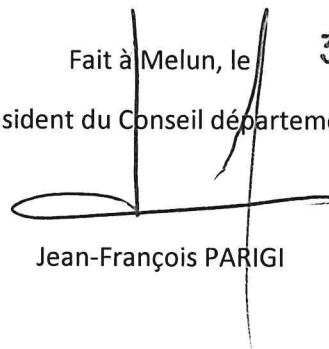
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/086/DGS/DGAE/DAC

Objet : vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230531-2023-086-DGAE-AR
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L3221-12 et L.3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses- Disposition générales-Marchés publics- Droit de préemption- FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les équipements culturels départementaux,

CONSIDERANT le souhait du Conseil départemental :

- de faire don de 50 exemplaires du catalogue de l'exposition « Mallarmé invite...Frédéric Couraillon » à l'artiste Frédéric Couraillon,
- de réserver 50 exemplaires gratuits à offrir à discrétion de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la décision réglementaire n°2023/012/DGAE/DAC ne mentionnant que la vente de ce catalogue dans les boutiques des équipements culturels départementaux.

ARTICLE 2 : d'autoriser la mise en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux (Musée Stéphane Mallarmé, Musée départemental de la Seine-et-Marne, Musée de Préhistoire d'Île-de-France, Musée des Peintres de Barbizon, Musée-jardin Bourdelle et Château de Blandy-les-Tours) de l'article mentionné ci-dessous :

Article	Prix H.T.	Prix TTC
Mallarmé invite...Frédéric Couraillon	14,22€	15€

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- ARTICLE 3 :** de faire don de 50 exemplaires de ce catalogue à l'artiste Frédéric Couraillon.
- ARTICLE 4 :** de destiner 50 exemplaires supplémentaires à être offerts gratuitement par les représentants de la collectivité dans le cadre d'actions de communication, de collaborations professionnelles ou d'échanges interinstitutionnels aux personnes, aux partenaires et aux services du Département de Seine-et-Marne œuvrant pour la promotion des équipements culturels et l'enrichissement culturel. Les exemplaires offerts devront être inventoriés sur un registre spécial.
- ARTICLE 5 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

31 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/087/DGS/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouvelles publications dans les boutiques des équipements culturels du
Département

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230531-2023-087-DGAE-AR
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages à mettre en vente dans les boutiques des équipements culturels du département.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels des ouvrages mentionnés ci-dessous :

- Mini album Goumbi, éd. MSM, prix HT : 3,53 €. Prix TTC : 5,30 €
- L'enfant Goumbi, éd. MSM, prix HT : 9,96 €. Prix TTC : 15 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/020/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-22777
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Portant tarification par dotation globale de l'établissement AFAD IDF, géré par l'Association AFAD, pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement AFAD IDF ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 04 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement AFAD IDF sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 650 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	501 236 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	36 227 €
TOTAL CHARGES BRUTES	592 113 €
Recettes en atténuation	4 658 €
TOTAL CHARGES NETTES	587 455 €
Reprise de résultats	-24 142 €
Dépenses refusées au CA 2021	1 267,85 €
BASE DE CALCUL DU TARIF	610 329,15 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable à l'établissement AFAD IDF situé au 2 ter rue René Cassin 77000 MELUN est de :

610 329,15 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

50 860,76 €

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen du service pour l'année 2023 est fixé à :

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif horaire moyen
11 000 heures	610 329,15 €	55,48 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **2.6 MAI 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/033/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-2023-05-2023-033-DGAS
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Portant sur la dotation globale de l'établissement SAFE 77, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAFE 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Les informations recueillies sur ce site sont destinées à l'administration départementale de Seine-et-Marne. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification et de suppression de vos données au Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par voie postale aux services de l'administration départementale de Seine-et-Marne, Hôtel du Département, CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement SAFE 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 985 185 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	6 949 237 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	738 127 €
TOTAL CHARGES BRUTES	9 672 549 €
Recettes en atténuation	- €
TOTAL CHARGES NETTES	9 672 549 €
Reprise de résultats	966 527 €
Dépenses refusées au CA 2021	62 435,25 €
Affectation erreur de saisie CA 2020 PFS Esbly	3 234,64 €
BASE DE CALCUL DU TARIF	8 647 091,39 €
Anticipation des recettes hors Seine-et-Marne sur base CA 2021	1 382 633 €
BASE DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE	7 264 458,39 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable à l'établissement SAFE 77 situé 8 rue Paul Hastier 77220 TOURNAN EN BRIE est de :

7 264 458,39 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

605 371,53 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2023 sont fixés à :

- SAFE Nord :

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
21 900 jours	2 785 291,95 €	127,18 €

- SAFE Centre :

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 995 jours	2 954 684,15 €	128,49 €

- SAFE Sud :

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 995 jours	2 907 115,29 €	126,42 €

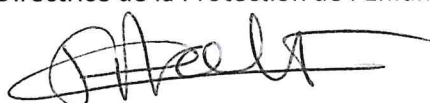
ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 MAI 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/035/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230526-2023-035-DGAS-AR
Date de transmission en préfecture : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Objet : Réaménagement par dotation globale de l'établissement SAFE Ados, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAFE 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Les informations recueillies ont été saisies dans le base de données départementales de la Direction Départementale de la Protection de l'Enfance et de la Famille de Seine-et-Marne. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression ou de retrait des données du Département, par mail adressé à dpej@departement77.fr ou d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement SAFE Ados sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 084 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	921 030 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	183 761 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 237 875 €
Recettes en atténuation	- €
TOTAL CHARGES NETTES	1 237 875 €
Reprise de résultats	-34 866 €
Dépenses refusées au CA 2021	5 166,10 €
BASE DE CALCUL DU TARIF	1 267 574,90 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable à l'établissement SAFE Ados situé au 25 rue des artisans 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS est de :

1 267 574,90 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

105 631,24 €

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen du service pour l'année 2023 est fixé à :

- SAFE Ados :

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
4 380 jours	1 267 574,90 €	289,40 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **2.6 MAI 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/041/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230526-2023-041-DGAS-AR
Date de télétransmission : 20/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Parlant tarification par dotation globale du service CEPS, géré par l'association ADSEA 77, pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service CEPS ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 du service CEPS sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 800 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 928 131 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	373 785 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 484 716 €
Recettes en atténuation	22 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 462 716 €
Reprise de résultats	€
Dépenses refusées N-2	€
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 462 716 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable au service CEPS est de :

2 462 716 €

(Deux millions quatre cent soixante-deux mille sept cent seize euros)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

205 226,33 €

(Deux cent cinq mille deux cent vingt-six euros et trente-trois centimes)

- ARTICLE 4 :** Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.
- ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/042/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale du service APAM, pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230526-2023-042-DGAS-ARRETE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service CEPS ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 du service CEPS sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 800 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 928 131 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	373 785 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 484 716 €
Recettes en atténuation	22 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 462 716 €
Reprise de résultats	€
Dépenses refusées N-2	€
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 462 716 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable au service CEPS est de :

2 462 716 €

(Deux millions quatre cent soixante-deux mille sept cent seize euros)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

205 226,33 €

(Deux cent cinq mille deux cent vingt-six euros et trente-trois centimes)

ARTICLE 4 : Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/043/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230526-2023-043-DGAS-AR
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Potentiarisation par dotation globale du service TRAPEZES, géré par l'association La Brèche, pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service TRAPEZES ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la Base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 du service TRAPEZES sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 756 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	528 400 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	90 572 €
TOTAL CHARGES BRUTES	638 728 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	638 728 €
Reprise de résultats	-4 739,90 €
Retraitements	1 296,31 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	642 171,19 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable au service TRAPEZES est de :

642 171,19 €

(Six cent quarante-deux mille cent soixante et onze euros et dix-neuf centimes)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

53 514,27 €

(Cinquante-trois mille cinq cent quatorze euros et vingt-sept centimes)

ARTICLE 4 : Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

26 MAI 2023

Carole VITALI

Pour le Président et par délégation,

Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/044/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230526-2023-044-DGAS-RR
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Portant tarification par dotation globale du service LE FIL, géré par l'association La Brèche, pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service LE FIL ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 du service LE FIL sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 390 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	722 812 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	93 722 €
TOTAL CHARGES BRUTES	855 924 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	855 924 €
Reprise de résultats	0 €
Retraitements	648,15 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	855 275,85 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable au service LE FIL est de :

855 275,85 €

(Huit cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

71 272,99 €

(Soixante et onze mille deux cent soixante-douze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)

ARTICLE 4 : Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

26 MAI 2023

Carole VITALI

Pour le Président et par délégation,

Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-036**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 15+0400 au PR 16+0500, sur le territoire des communes de La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Genevraye en date du 04/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moret-Loing-et-Orvanne en date du 04/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Nemours en date du 04/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 04/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la « Fête de la Pêche 2023 », nécessite de prendre des mesures de restriction à la circulation RD 40, du PR 15+0400 au PR 16+0500, sur le territoire des communes de La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 04 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 40, du PR 15+0400 au PR 16+0500, sur le territoire des communes de La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 19h00.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 40, du PR 15+0400 au PR 16+0500,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nemours, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 40.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de La Genevraye,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 04 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-093**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales (RD) n°75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 et n°90 du PR 2+0441 au PR 5+0010 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'avis du Maire de Bannost-Villegagnon en date du 04/05/2023,
Vu l'avis du Maire de Chenoise-Cucharmoy en date du 10/05/2023,
Vu l'avis de la gendarmerie de Provins du 03/05/2023,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation sportive de cyclisme intitulée « *TOUR ALLCYCLES* », sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD n°75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 et n°90 du PR 2+0441 au PR 5+0010, afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 18 juin 2023 de 12h00 à 17h00, la circulation est réglementée sur les RD n°75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 et n°90 du PR 2+0441 au PR 5+0010, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy,

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence de 12h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- la circulation est interdite dans le sens opposé à la course (sauf secours et forces de l'ordre) :
 - o sur la RD n°75, du PR 10+0161 au PR 6+0885 (sens décroissant),
 - o sur la RD n°90 du PR 2+0441 au PR 5+0010 (sens croissant).

.../...

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Fédération UFOLEP, représentée par Monsieur Fabien ROUSSELIN, joignable au 06.75.24.37.92.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD n°75 et 90.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

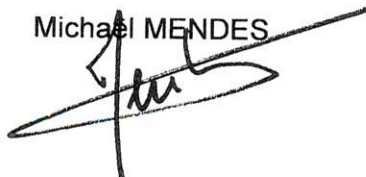
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 15 mai 2023

Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-094**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales (RD) n°75A, du PR 3+0316 au PR 6+0452 et n°75 du PR 11+0639 au PR 10+0165 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la Préfecture en date du 18/04/2023,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation sportive de cyclisme intitulée « *TOUR ALLCYCLES* », sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD n°75A, du PR 3+0316 au PR 6+0452 et n°75 du PR 11+0639 au PR 10+0165, afin d'assurer la sécurité des participants de la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 17 juin 2023 de 13h30 à 17h00 et le 18 juin 2023 de 9h00 à 17h00, la circulation est réglementée sur les RD n°75A du PR 3+0316 au PR 6+0452 et n°75 du PR 11+0639 au PR 10+0165, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Chenoise-Cucharmoy,

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence :

- de 13h30 à 17h00 le 17 juin 2023
- de 9h00 à 17h00 le 18 juin 2023

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- la circulation est interdite dans le sens opposé à la course (sauf secours et forces de l'ordre) :
 - o sur la RD n°75A, du PR 3+0316 au PR 6+0452 (sens croissant),
 - o sur la RD n°75 du PR 11+0639 au PR 10+0165 (sens décroissant).

.../...

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Fédération UFOLEP, représentée par Monsieur Fabien ROUSSELIN, joignable au 06.75.24.37.92.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD n°s75 et 90.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 17 mai 2023

Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins

Michael MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-096**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 21 au PR 0+0483, sur le territoire de la commune de Sammeron.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Sammeron en date du 4 avril 2023,
- Vu** l'avis du Commandant de brigade de gendarmerie de la Ferté-sous-Jouarre en date du 4 avril 2023,
- Vu** l'arrêté DR n°2022-216 du 24 juin 2022 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 21 au PR 0+0483, sur le territoire de la commune de Sammeron,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 21 au PR 0+0483, au droit de l'intersection avec la voie communale dite "la sente de Sept-Sorts", sur le territoire de la commune de Sammeron, il est nécessaire de réglementer les manœuvres de tourne à gauche sur la RD 21 à cette intersection.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Sammeron, il est interdit aux usagers circulant sur la RD 21 au PR 0+0483 (X=706469, Y=6871471) dans le sens décroissant des PR de tourner à gauche en direction de la voie communale dite "la sente de Sept-Sorts" sauf engins agricoles.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B2a, M9z « sauf engins agricoles ») sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2022-216 du 24 juin 2022 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 21 au PR 0+0483, sur le territoire de la commune de Sammeron.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Sammeron,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 23 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-100**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Poigny en date du 16/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Provins en date du 16/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Sourdun en date du 16/05/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 15/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation la Fête Médiévale de Provins, sur le territoire de la commune de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 10 juin 2023 et le 11 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence du 10 juin 8h00 au 11 juin 20h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 231 :
 - o le stationnement est interdit du PR 0+0000 au PR 2+0000 ;
 - o la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000 ;
 - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300 ;
 - o l'accès à la voirie communale de la coulevre est interdit du PR 1+0415.

.../...

2.

- Sur la RD 619 :
 - o la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de la RD619 vers la RD403 au PR 58+0200 ;
 - o une déviation est mise en place via les RD 619, 1d, 1, 1e et 1f ;
 - o le stationnement est interdit du PR 56+0000 au PR 26+0000 ;
 - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000 ;
 - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins, représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 31 mai 2023

Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-113**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 18+424 à 23+460, sur le territoire des communes de REBAIS, SAINT SIMEON, SAINT REMY DE LA VANNE et SAINT DENIS LES REBAIS.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** la demande d'avis au maire de Rebais en date du 17/05/2023
- Vu** l'avis du maire de Saint Siméon en date du 22/05/2023
- Vu** l'avis du maire de Chauffry en date du 22/05/2023
- Vu** l'avis du maire de Saint Remy de la Vanne en date du 17/05/2023
- Vu** l'avis du maire de Saint Denis les Rebais en date du 25/05/2023
- Vu** la demande d'avis de la Gendarmerie de Rebais en date du 17/05/2023
- Vu** la demande d'avis de la Gendarmerie de La Ferté Gaucher en date du 17/05/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de la chaussée de la RD 55 du PR 18+424 au 23+460, sur le territoire des communes de Rebais, Saint Siméon, Saint Remy de la Vanne et Saint Denis les Rebais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Du 05/06/2023 au 09/06/2023, la circulation est réglementée sur la RD 55 du PR 18+424 au PR 23+460, sur le territoire des communes de Rebais, Saint Siméon, Saint Remy de la Vanne et Saint Denis les Rebais.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de **de 7 h 30 à 18 h 00**,

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 55 du PR 18+424 au PR 23+460
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via la RD 61, du PR 0+000 au PR 5+343 puis la RD 66 du PR 11+884 au PR 9+566.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département – CR de de La Ferté Gaucher joignable au : permanence DR 01.64.10.61.10.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 73

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Rebais
- le Maire de Saint Siméon
- le Maire de Chauffry
- le Maire de Saint Remy de la Vanne
- le Maire de Saint Denis les Rebais
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Rebais
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de La Ferté Gaucher,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 30 mai 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-114**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 143, du PR 0+000 au PR 1+581, sur le territoire de(s) la commune(s) La Commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX ;

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)

Vu le dossier d'exploitation

Vu L'avis du maire de Lumigny Nesles Ormeaux en date du 23/05/2023

Vu L'avis du maire de Pezarches en date du 23/05/2023

Vu la demande d'avis de la Gendarmerie de Rozay en Brie en date du 22/05/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation intitulée « Fête de la nature » sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de la circulation sur la RD 143 du PR 0+000 au PR 1+581, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Le 3 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 143 du PR 0+000 au PR 1+581, sur le territoire de(s) la commune(s) de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de **de 10 h à 18 h 30**,

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 143 du PR 0+000 au PR 1+581
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via la RD 231 et la RD 20.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie au 01.64.25.64.73.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 143

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- le Maire de Pezarches
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Rozay en Brie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 30 mai 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00046/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Justine ROULOT,

Cheffe du bureau biodiversité et réseaux ENS au service des sites et réseaux naturels à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-00046
Date de télétransmission : 31/05/2023
Date de réception préfecture : 31/05/2023


Le Président du Conseil Départemental,**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;**VU** l'arrêté DRH n°2023-02689 du 15/05/2023, portant nomination de Madame Justine ROULOT Cheffe du bureau biodiversité et réseaux ENS au service des sites et réseaux naturels à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;**ARRETE**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Justine ROULOT Cheffe du bureau biodiversité et réseaux ENS au service des sites et réseaux naturels à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant la biodiversité et les réseaux ENS ainsi que sur l'animation et la valorisation des espaces naturels sensibles et la biodiversité.
- constatations du service fait.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 31 mai 2023

Signature de l'agent :





ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00050/DGAR/DRH

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230526-ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00050/DGAR/DRH
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception en préfecture : 01/06/2023

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00050/DGAR/DRH
délégation de signature à Monsieur Laurence GROSJANT,
Responsable de l'équipe magasin au sein du Service atelier du Parc départemental de la
Sous-Direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de
l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-02703 du 02/05/2023, portant nomination de Monsieur Laurence GROSJANT, Responsable de l'équipe magasin au sein du Service atelier du Parc départemental de la Sous-Direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Laurence GROSJANT, Responsable de l'équipe magasin au sein du Service atelier du Parc départemental de la Sous-Direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;



- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

01/06/23

Signature de l'agent :